

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC LAC-SAINT-JEAN-EST  
VILLE DE DESBIENS**

**RÈGLEMENT NO 376-17**

**CONCERNANT LA TARIFICATION DU SERVICE DES INCENDIES  
DISPENSÉS PAR LA VILLE DE DESBIENS PAR LE BIAIS DE LA  
RÉGIE INTERMUNICIPALE EN SÉCURITÉ INCENDIE DU SECTEUR  
SUD.**

**Préambule**

CONSIDÉRANT QUE la Loi autorise la Ville à faire un règlement sur la tarification des biens, services ou activités qu'elle offre à la population;

CONSIDÉRANT QU'il est juste et équitable que les biens, activités ou services offerts par la Ville soient financés par ceux qui les requièrent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite élaborer un règlement spécifiquement sur la tarification des services offerts par son service incendie et dont l'application revient à la Régie intermunicipale, gestionnaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 13 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Gaétan Boudreault, appuyé par monsieur Michel Allard et résolu à l'unanimité:

QUE la Ville de Desbiens ordonne le règlement numéro 376-17 décrétant la tarification du service des incendies dispensés par la Ville de Desbiens par le biais de la Régie intermunicipale en sécurité incendie du secteur Sud;

QU'il est décrété et statué ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1: PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2: OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à établir les frais d'utilisation des services offerts aux citoyens, aux organismes et aux autres municipalités.

**ARTICLE 3 : PORTÉE**

Les particuliers, entreprises, corporations, villes, municipalités et organismes publics (société d'État, ministères), ci-après appelé propriétaire ou requérant, qui requiert des informations ou des services auprès du service des incendies de la présente municipalité, ou par l'intermédiaire de sa Régie intermunicipale, sont facturés selon les services donnés ou déployés suivant leur réquisition ou demande, conformément à la tarification établie au présent règlement.

**ARTICLE 4 : CRÉANCE PRIORITAIRE**

Toute somme due par le propriétaire en vertu du présent règlement constitue une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel les travaux ou services sont faits ou rendus, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64). Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

**ARTICLE 5 : COMPENSATION**

Si une somme est due en vertu de ce règlement, la municipalité opérera compensation envers toutes sommes devant être versées par la municipalité au demandeur.

**ARTICLE 6 : TAXES APPLICABLES**

Les taxes gouvernementales sont applicables sur tous les tarifs prévus au présent règlement, et ce, selon les taux en vigueur, à moins d'indication contraire dans certains tarifs spécifiques.

**ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT**

La somme d'argent exigée pour un service ou un bien est non remboursable, à moins que le service n'ait pas encore été rendu et dans ce cas, des frais de 15% seront exigibles.

**ARTICLE 8 : FRAIS ADMINISTRATIFS**

La tarification applicable pour les frais administratifs est prévue à l'Annexe A.

**ARTICLE 9 : SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES**

La tarification applicable pour les services, biens ou équipements offerts par le Service de prévention des incendies est prévue à l'Annexe B.

**ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Maire

---

Directrice générale

**Avis de motion :** 13 novembre 2017  
**Adoption du règlement :** 4 décembre 2017  
**Publication de l'avis d'entrée en vigueur :** 6 décembre 2017

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Marie-Ève Roy, directrice générale de la Ville de Desbiens, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public dans notre journal « Le Bulletin Municipal », dans son édition du 6 décembre 2017, avis relatif au règlement numéro 376-17 et l'avoir affiché dans le hall de la Mairie en date du 6 décembre 2017.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 6 décembre 2017.

Marie-Ève Roy  
Directrice générale

## ANNEXE A

### FRAIS ADMINISTRATIFS

Chèque sans provision ou non encaissable	25 \$ plus les frais exigés de l'institution financière
Taux d'intérêt annuel composé mensuellement pour toute somme due à la Municipalité, à compter de l'échéance de la facture.	8 %
Taux d'intérêt annuel pour le solde impayé des taxes foncières municipales	8 %, plus une pénalité de 0,5 % par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année
Tout bien facturé par la Municipalité le sera au prix coûtant plus 15 % pour les frais d'administration, minimum 5 \$.	
Toute personne qui désire contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription doit acquitter des frais pour chaque unité d'évaluation. Ces frais ne sont pas remboursables.	